



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-089

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2022-05-02-00010 - Délégation de signature vote par correspondance. (1 page)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-03-00001 - TP du Tram T3 sur la RN 184, deux nuits hors
?? agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye (3 pages)

Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-05-02-00011 - Arrête préfectoral imposant aux sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière "Les trois Cèdres" à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (6 pages)

Page 9

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-05-02-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au BAR-TABAC LE RALLYE situé 2 place Maréchal LECLERC 78170 La-Celle-Saint-Cloud?? (3 pages)

Page 16

78-2022-05-02-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE?? (3 pages)

Page 20

78-2022-05-02-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX?? (3 pages)

Page 24

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2022-05-02-00010

Délégation de signature vote par
correspondance.

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre Pénitentiaire des Yvelines**

A Bois d'Arcy

Le 2 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines.

Monsieur Olivier PIPINO, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LORENTZ, adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : : Mme Isabelle LORENTZ, adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire des Yvelines lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bois d'Arcy
Le 2 mai 2022

Le chef d'établissement,
PIPINO Olivier



DDT

78-2022-05-03-00001

TP du Tram T3 sur la RN 184, deux nuits hors
agglomération de la commune de
Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 12+700 et le PR 12+716 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre de la pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 04 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 04 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184, ainsi que du personnel chargé des travaux de pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de pose d'une potence de signalisation directionnelle pour les travaux d'aménagement du Tram T13, la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 12+700 et le PR 12+716 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine de 22h00 à 5h30 les nuits suivantes :

SEMAINE 19

- Mardi 11 mai 2022

- Mercredi 12 mai 2022 (nuit de réserve)

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (le mardi 11 mai 2022 correspond à la nuit du mardi 11 mai 2022 au mercredi 12 mai 2022).

Article 2 : Des itinéraires de déviation sont mis en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers se rendant sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine suivent l'itinéraire suivant :

- tournent à droite sur le RD190 en direction de Saint-Germain centre,
- font demi-tour à la Place Vauban,
- reprennent la RD190 en direction de Poissy
- tournent à droite sur la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers se rendant sur la RN184 en direction de Poissy suivent l'itinéraire suivant :

- tournent à droite sur le RD190 en direction de Saint-Germain centre,
- font demi-tour à la Place Vauban,
- reprennent la RD190 en direction de Poissy
- traversent la RN184 en direction de la RD190 / Poissy où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **03 MAI 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines
et par subdélégation,
Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-05-02-00011

Arrête préfectoral imposant aux sociétés
LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM des
prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de la carrière "Les trois Cèdres" à
Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

ARRÊTÉ
portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés
« LAFARGEHOLCIM GRANULATS » et « GSM »
Lieu-dit « Les trois Cèdres » à Triel-sur-Seine (78510) et Carrières-sous-Poissy (78955)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 541-2, R. 181-45, et R. 541-43-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire de façon conjointe et solidaire pour la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM au lieu-dit « des trois cèdres » sur le territoire des communes de Carrière sous Poissy et Triel sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM, lieu-dit « Les 3 Cèdres » à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy ;

VU la note de la direction générale de la prévention des risques intitulée « Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île-de-France contenant de la pyrite » et publiée le 3 décembre 2021 ;

VU le courrier de la DRIEAT référencé UD78/2021/POCn°55199 du 8 avril 2021 précisant à l'exploitant d'exposer les effets et mesures prises pour cette opération d'évacuation des déblais concernant un certain nombre de points précis ;

VU l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée « CDMCIF205786 / RDMCIF02772-02 LDF / AGE / ERG 19/02/2021 » réalisée par Ginger Burgeap ;

VU le rapport VRP-70896-FR du 4 juin 2021 du BRGM portant sur l'évaluation du protocole de traitement au calcaire des déblais du chantier « Eole » contenant de la pyrite ;

VU le porter à connaissance référencé **CESIIF211101 / RESIIF12948-02 ERG / AC en date du 2 août 2021** transmis en date du 16 août 2021 par les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM en réponse au courrier du 8 avril 2021 de la DRIEAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 ;

VU le courriel en date du 26 août 2021 transmettant à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et à la société GSM le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les observations de l'exploitant LAFARGEHOLCIM GRANULATS formulées par courriel en date 26 août 2021 ;

VU les observations de l'exploitant GSM formulées par courriel en date 26 août 2021 ;

VU le courrier adressé par la société SNCF Réseau (Eole) au Préfet des Yvelines en date du 15 novembre 2021 ;

VU le courrier du Préfet des Yvelines aux exploitants en date du 23 décembre 2021 interrogeant les exploitants sur certaines demandes formulées par la société SNCF Réseau (Eole) dans le courrier du 15 novembre 2021 pré-cité ;

VU les éléments de réponse des exploitants formulés par courrier en date du 21 janvier 2022 ;

VU les courriers du Préfet des Yvelines à SNCF Réseau (Eole) en date du 23 décembre 2021 et du 17 février 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 24 février 2022 de demande de prolongation du délai de 2 mois fixé à l'article 2.2 du 16 septembre 2021 sus-cité, afin de terminer l'excavation totale des déblais ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les 54 400 t de déblais du chantier « Eole » admis entre mars 2019 et octobre 2020 dans la carrière des trois cèdres pour sa remise en état ;

CONSIDÉRANT que le courrier d'Eole du 15 novembre 2021 sus-cité fait état d'un certain nombre de demandes et d'interrogations relatives à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 sus-cité, que les réponses de l'exploitant en date du 21 janvier 2022 complètent les éléments d'appréciation sur la problématique des déblais d'Eole sur la carrière de Triel-sur-Seine, et qu'il convient de les prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, et que ces prescriptions sont fixées par arrêté complémentaire en vertu de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de prévenir tout risque d'impact sur les eaux souterraines au droit des zones de stockage et de transfert des déblais avant leur évacuation vers leurs exutoires reste entière ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles modalités de gestion des déblais contenant des pyrites sont rendues possibles par la note DGPR du 3 décembre 2021 sus-citée ;

CONSIDÉRANT que le retrait des déblais d'Eole acidifiants et potentiellement évolutifs du site de Triel-sur-Seine reste la solution la plus adaptée à ce jour au regard des éléments techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le transfert effectif à ce jour de certains éléments susceptibles de s'oxyder ou de certains éléments relargués par l'oxydation des déblais contenant de la pyrite dans le milieu environnant, et notamment dans le substratum encaissant les déblais d'Eole, n'est en revanche pas clairement établi ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en sulfure du substratum avant le dépôt des déblais EOLE ne sont pas documentées ;

CONSIDÉRANT que l'encaissant naturel sur lequel les déblais EOLE ont été stockés est constitué d'horizons géologiques de l'Yprésien ;

CONSIDÉRANT que l'excavation et la manipulation de cet encaissant présentent des risques de relargage de certains éléments suite à oxydation ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement sus-cités n'imposent pas de saisir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, mais qu'elle sera informée de la signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été notifié le 31 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART Cedex, et la société GSM, dont le siège social est situé les Technodes 78931 Guerville Cedex, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « les trois cèdres » à Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955).

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°78-2021-09-16-00002 du 16 septembre 2021 portant prescription de mesures complémentaires à l'encontre des sociétés « LAFARGEHOLCIM GRANULATS » et « GSM », lieu-dit « Les trois Cèdres » à Triel-sur-Seine (78510) et Carrières-sous-Poissy (78955) est modifié selon les dispositions suivantes :

1° La première phrase de l'article 2.2 – Excavation des déblais – est remplacée par :
« L'excavation des déblais issus du chantier « Eole » admis sur le site de la carrière de Triel sur Seine (78510) et Carrières sous Poissy (78955) est démarrée sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et est achevée avant le 31 juillet 2022 ».

2° Le deuxième alinéa de l'article 2.2 – Excavation des déblais – est remplacé par :
« Ces opérations respectent les dispositions de la procédure d'excavation décrite dans le dossier de porter à connaissance visé à l'article 1.2 du présent arrêté, avec les dispositions supplémentaires suivantes :

Selon une procédure d'échantillonnage représentative par lot de déblais que les exploitants communiquent à l'inspection des installations classées, une analyse de la teneur en sulfures, soit celle mesurée directement selon la norme NF-EN 1744-1 §13, soit celle calculée par la différence entre le soufre total et les sulfates totaux, mesurés selon la norme NF-EN 1744-1 §11 et §12, est menée. Les déblais dont la teneur en sulfures est inférieure à 0,1 % ne sont pas concernés par cette prescription d'excavation.

3° Les phrases « La teneur en sulfures ne doit pas dépasser 0,03 % » du deuxième alinéa de l'article 2.4 – Contrôle aléatoire des remblais de couverture des déblais du chantier « EOLE » – et du troisième alinéa de l'article 3.1 – Analyse des sols sous les zones de remblai du chantier « Eole » – sont supprimées.

4° Le titre de l'article 3.2 – Décaissement des sols sous les zones de stockage temporaire et de transfert lors des évacuations et de remblai des déblais du chantier « Eole » – est remplacé par – Évaluation des sols sous les zones de stockage temporaire et de transfert lors des évacuations et de remblai des déblais du chantier « Eole ».

5° Le premier et le troisième alinéa de l'article 3.2 – Évaluation des sols sous les zones de stockage temporaire et de transfert lors des évacuations et de remblai des déblais du chantier « Eole » – sont supprimés

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2.1- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE.2.2-INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Triel-sur-Seine et Carrières sous Poissy, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi au moyen de l'application Télérecours Citoyen: <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 2.4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et la société GSM et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Maire de Triel-sur-Seine,
- Maire de Carrières-sous-Poissy
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **2 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

2022

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
2022-05-02-00011 - Arrête préfectoral imposant aux sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et GSM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière "Les trois Cèdres" à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BAR-TABAC LE RALLYE situé 2 place Maréchal LECLERC 78170 La-Celle-Saint-Cloud

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au BAR-TABAC LE RALLYE situé 2 place Maréchal LECLERC 78170 La-Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place Maréchal LECLERC 78170 La-Celle-Saint-Cloud présentée par Monsieur Ahmad MAHMOUD, gérant du BAR-TABAC LE RALLYE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ahmad MAHMOUD, gérant du BAR-TABAC LE RALLYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0733. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

2 place Maréchal LECLERC
78170 La-Celle-Saint-Cloud

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ahmad MAHMOUD, gérant du BAR-TABAC LE RALLYE, 2 place Maréchal LECLERC 78170 La-Celle-Saint-Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 02 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de MAISONS-LAFFITTE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de MAISONS-LAFFITTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0247. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

2 allée Claude Lamirault
78600 Maisons-Laffitte

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-20-00010 du 20 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Maisons-Laffitte, 48 avenue de Longueil, 78600 Maisons-Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 02 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-02-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0394. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire à l'adresse suivante :

66 rue de la mare aux carats
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montigny-le-Bretonneux, 66 rue de la mare aux carats, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 02 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).